

(A)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1873.

Crédit spécial de 300,000 francs pour la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au moment de la révolution de 1830, il existait, résidant en Belgique, soixante-onze veuves et plusieurs orphelins d'officiers de l'ancienne armée, recevant, les unes une pension et les autres un secours, servis par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée des Pays-Bas, instituée par un arrêté-loi du 14 janvier 1813.

La séparation politique de la Hollande et de la Belgique existant alors de fait, et l'administration de la caisse des veuves et orphelins étant restée en Hollande, les veuves et orphelins établis en Belgique se trouvèrent dans l'impossibilité de toucher leurs pensions ou secours, et, dans leur détresse, eurent recours au Gouvernement provisoire dirigeant momentanément les affaires du pays.

Le Gouvernement provisoire s'empressa de porter remède à cet état des choses; il prescrivit, par son arrêté du 13 novembre 1830, de continuer le payement des pensions et secours de ces veuves et orphelins, et chargea le commissaire général de la guerre de l'exécution de l'arrêté.

Le commissaire général de la guerre donna suite à cette disposition, en faisant effectuer le payement prescrit au moyen des fonds provenant des retenues opérées sur les traitements des officiers de l'armée belge.

Le payement des pensions et secours dont il s'agit était fait nécessairement pour le compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée des Pays-Bas, qui seule avait touché tous les fonds versés par les officiers participants; quant à la caisse belge, instituée par arrêté du 10 mars 1831, elle devait être remboursée de ces dépenses mises à sa charge, lors de la liquidation à intervenir avec la Hollande.

La liquidation eut lieu, en effet, par la convention d'Utrecht, en date du 19 juillet 1843, mais au lieu d'établir un décompte régulier des sommes

dépensées par la caisse belge, au lieu d'indemniser celle-ci de ses avances et de prendre ensuite des arrangements pour la continuation du paiement des pensions des veuves résidant en Belgique, la convention se borna à stipuler (§ 3, art. 7) « que les droits des sujets belges dans l'actif appartenant au fonds des veuves et » orphelins des officiers de l'armée de terre, à la date du 1^{er} octobre 1830, étaient » fixés à un capital en dette active à 2 1/2 p. % de 437,000 florins, avec jouissance » des intérêts à partir de cette date. »

Les conséquences de cette convention furent désastreuses pour la caisse belge, qui est ainsi restée chargée du service des pensions et secours en litige, tandis que la caisse des Pays-Bas bénéficiait, au contraire, de tous les versements effectués non-seulement par les officiers dont les veuves et les orphelins tombaient à charge de la caisse belge, mais aussi par les officiers mariés sortant de l'armée des Pays-Bas et admis dans l'armée belge.

Or, pour ne nous occuper que des dépenses réelles faites par la caisse belge, pour le paiement des 71 pensions et des 8 secours mis à sa charge par la convention d'Utrecht, voici quel en est le résultat exact, au 31 décembre 1872.

La caisse belge a payé, pour cet objet, du 1 ^{er} octobre 1830 au 31 décembre 1872	fr. 1,158,075 14
Le remboursement en capital effectué en 1843 par la caisse des Pays-Bas, en vertu de la convention d'Utrecht, peut être évalué à	483,597 40
La caisse belge aura dépensé en plus	fr. 674,477 74

En argent déboursé, indépendamment de la perte des intérêts et d'autres dommages, la caisse belge restera à découvert, à la fin du présent exercice, de près de 700,000 francs; de plus, il existe encore en ce moment à sa charge 5 de ces veuves, lesquelles touchent ensemble 4,200 francs par an.

Par requête du 3 mai 1864, la direction de la caisse s'est adressée à la Chambre des Représentants, dans le but d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle a perdues, par suite des mesures prescrites par le Gouvernement provisoire de 1830.

Cette requête a été transmise à l'avis de M. le Ministre des Finances, par apostille du 5 décembre 1863, et a donné lieu à une longue correspondance entre les Départements des Finances et de la Guerre.

On ne peut méconnaître que la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée a subi de grandes pertes, par suite des événements de 1830. Si ses prétentions de rendre le Gouvernement responsable de ces pertes, sont contestables au point de vue du droit rigoureux, des considérations d'équité peuvent être également invoquées pour justifier l'allocation d'un subside au profit de cette institution d'utilité publique, de manière qu'elle puisse satisfaire à ses charges, sans trop exagérer le montant des retenues à opérer sur les traitements des associés actuels.

Un crédit extraordinaire et spécial de 300,000 francs est demandé à cette fin, comme compensation du préjudice qui motive les réclamations de la caisse.

Depuis 1830, la caisse est en déficit; elle n'a pu subvenir au paiement

complet des pensions qu'au moyen des avances qui lui ont été successivement faites par le Trésor public. Ce déficit, qui n'était, en 1850, que de 6,045 francs, s'est élevé, d'année en année, et atteignit, en 1871, le chiffre de 403,110 francs. L'administration de la caisse et le Gouvernement ont fait ce qui était en leur pouvoir pour régulariser cette fâcheuse situation, signalée à plusieurs reprises par la Cour des comptes, dans ses cahiers d'observations. Les retenues imposées aux participants ont été augmentées dans une notable proportion, par arrêté royal du 18 juin 1870, et, au 31 décembre 1872, le déficit était réduit à fr. 178,907-38.

Une partie de l'allocation de 300,000 francs sera employée, en premier lieu, au remboursement complet des avances du Trésor. La somme à déboursier réellement se réduirait donc à fr. 121,092-62.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas.

ART. 2.

Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.
Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
